

Décision n° 2026-087

Portant autorisation de réaliser des inventaires mycologiques dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Conservatoire botanique national de Bourgogne-Franche-Comté (CBN BFC), représenté par Andgelo MOMBERT.

Localisation du projet : Parcelle forestière n° 17, en Forêt domaniale de Lugny, dans le Cœur du Parc national.

Nature de la demande : Réalisation d'inventaires mycologiques sur les boisements matures et anciens, dans le cadre d'un projet de recherche européen.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, L.331-26, R-331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment ses modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur) 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 20 mai 2026 par Andgelo MOMBERT, représentant du Conservatoire botanique national de Bourgogne-Franche-Comté (CBN BFC), sollicitant l'autorisation de réaliser des inventaires mycologiques sur les boisements matures et anciens, dans le cadre d'un projet de recherche européen ;

Vu la délibération n°CS-2026-087 du Conseil scientifique du 23 juin 2026 rendant un avis favorable, assorti de prescriptions ;

Considérant la nécessité d'encadrer les inventaires pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines,

DÉCIDE

ARTICLE 1. Objet

Les membres du Conservatoire botanique national de Bourgogne-Franche-Comté (CBN BFC), sous la responsabilité de M. Andgelo MOMBERT, sont autorisés à réaliser des prélèvements mycologiques liés à des inventaires scientifiques dans le Cœur du Parc national et hors Réserve intégrale, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

ARTICLE 2. Prescriptions

2.1. Modalités du protocole d'inventaire

La présente autorisation est délivrée pour les activités suivantes :

- Inventaires de fonge avec cueillette éventuelle pour détermination ultérieure, réalisés par les membres du CBN BFC, lors d'une journée unique de prospections, selon le lieu listé dans la présente décision.

Dans les cas de cueillette, la quantité des échantillons collectés sera réduite au minimum nécessaire à la bonne détermination des espèces.

Concernant les champignons, le cueilleur veillera à réduire son prélèvement du mycélium au strict nécessaire pour la détermination, afin de permettre la repousse du champignon.

Il est rappelé qu'en plus des espèces déjà protégées nationalement ou conjointement sur les deux territoires de Bourgogne et de Champagne-Ardenne, il est interdit de cueillir dans le Cœur du parc national l'ensemble des espèces listées en annexe 3 du livret 3 de la charte du Parc national. Le prélèvement d'un individu d'une de ces espèces n'est possible dans le cadre d'un inventaire que s'il est indispensable à sa détermination et s'il ne porte pas atteinte au risque de survie de la population sur son lieu de prélèvement.

2.2. Modalités relatives à la réalisation d'une intervention en Cœur

Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite.

La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les inventaires se feront dans ce même respect des patrimoines du Cœur.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

2.3. Publications

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du Cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

2.4. Transmission des données collectées

Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national, de préférence par transmission directe, dans un format dématérialisé intégrant les coordonnées GPS. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Un bilan des opérations réalisées dans le Cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la campagne.

Adresse de transmission :

Les données sont transmises par message électronique à autorisations@forets-parcnational.fr.

Recours :

En cas de non-respect des obligations de transmission des données inscrites au présent article, le Parc national de forêts pourra le signaler à la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

L'absence de transmission des données brutes issues du protocole serait également de nature à compromettre le renouvellement de l'autorisation.

2.5. Utilisation des données

Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

ARTICLE 3. Durée

La présente autorisation est délivrée pour la journée du 12 septembre 2026.

En cas de modification de la date des opérations pour des raisons climatiques, un courriel devra être adressé à la boîte autorisations@forets-parcnational.fr soixante-douze heures avant, précisant les modalités de report (dates, personnes invitées et lieux d'inventaire).

En cas de non-respect de l'une des prescriptions listées à l'ARTICLE 2 ci-dessus, le Parc national de forêts pourra mettre en demeure le bénéficiaire de la présente autorisation de s'y conformer. La présente autorisation peut être révoquée à tout moment, en cas de mise en demeure non suivie d'effet dans les délais prévus.

ARTICLE 4. Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

ARTICLE 5. Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

ARTICLE 6. Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

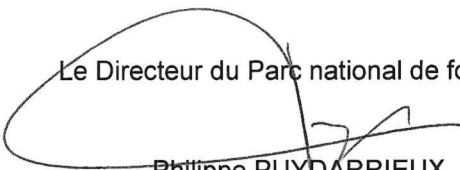
ARTICLE 7. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le

05 SEP. 2026

Le Directeur du Parc national de forêts,


Philippe PUYDARRIEUX